



327/2019

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le 20/12/2019

Bouger  
LeVraut

ID 039-213903974-20191216-16122019-AR

VILLE D'ORGELET  
(Jura)

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Réglementant l'accès à certains secteurs de la Commune d'Orgelet

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'avis du Conseil Municipal du 09 décembre 2019 aux termes duquel il a été convenu d'interdire la pratique du vélo tout-terrain (VTT) dans la forêt communale en raison d'aménagements réalisés illégalement par le club VTT ORGELET ;

**CONSIDÉRANT QUE** des aménagements ne peuvent être autorisés que par convention entre la Commune d'ORGELET, l'O.N.F. DU JURA, l'A.C.C.A. d'ORGELET, Natura 2000 et le club VTT ORGELET ;**CONSIDÉRANT QU'**aucune convention n'a été conclue à ce jour ;**CONSIDÉRANT QU'**aux termes de l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages, ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de réglementer la pratique du VTT en raison d'aménagements illégaux de pistes d'enduro VTT tracées dans la forêt communale sur le Mont Orgier afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- l'appellation du site Natura 2000 Petite Montagne du Jura directive « Habitats, faune, flore » (Code du site : FR4301334),
- l'appellation du site Natura 2000 Petite Montagne du Jura directive « Oiseaux » (Code du site : FR4312013),
- le périmètre de la forêt communale soumise au régime forestier ;

## ARRETE

**Article 1er :** la circulation des vélos tout-terrain (VTT) est interdite de manière temporaire à compter de ce jour dans la forêt communale Sur le Mont Orgier située sur le territoire de la Commune d'Orgelet.

Cette interdiction ne pourra prendre fin que lorsqu'une convention sera conclue entre la Commune d'ORGELET, l'O.N.F. DU JURA, l'A.C.C.A. d'ORGELET, Natura 2000 et le club VTT ORGELET et sous réserve que les aménagements réalisés sont conformes à ceux autorisés par ladite convention.

**Article 2 :** par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux VTT utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

**Article 3 :** les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le type du ou des véhicules concernés ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par la demande de la dérogation.

Cité de Caractère de  
Bourgogne-Franche-ComtéHôtel de Ville - 2, rue du Château - 39270 ORGELET  
Tél. 03 84 35 54 54 - Fax : 03 84 25 46 55 - Courriel : [mairie@orgelet.com](mailto:mairie@orgelet.com)  
Site Internet : [www.orgelet.com](http://www.orgelet.com)

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le 20/12/2019



ID 039-213903974-20191216-16122019-AR

**Article 4** : les autorisations délivrées par le Maire devront être en possession de l'agent accrédité.

**Article 5** : l'interdiction d'accès sera matérialisée par l'affichage du présent arrêté.

**Article 6** : le fait de contrevenir au x interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du vélo.

**Article 7** : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** : le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9** : une copie du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet du JURA, Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie d'ORGELET, le club VTT ORGELET et toute autorité chargée de constater les infractions afférentes (Natura 2000, Office National des Forêts, ...)

Fait à Orgelet, le 16 décembre 2019

Le Maire,



Jean-Luc ALLEMAND